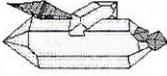


Statuts de la Société Genevoise de Minéralogie

SGAM

Édition 2024



1219 LE LIGNON
www.lasgam.ch

1. Généralités

Nom et siège

- 1.1 Sous le nom de Société Genevoise des Amateurs de Minéraux (SGAM) s'est constituée le 22 mai 1967 à Genève, une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Dès le 07 décembre 1982, cette association a pris le nom de « Société Genevoise de Minéralogie ». Le sigle SGAM reste le même. La société a son siège à Genève et son adresse est : 1219 Le Lignon, Genève, Suisse.
- 1.2 La SGAM, en tant que section genevoise de l'Association Suisse des Cristalliers et de Collectionneurs de Minéraux et Fossiles (ASCMF), accepte les statuts de cette union faîtière, son code d'honneur et le Cristallier Suisse comme organe officiel. Les statuts de la SGAM restent prioritaires

Buts

- 1.3 La Société regroupe les personnes et les institutions s'intéressant à la minéralogie et aux domaines apparentés. Ses buts principaux sont :
- 1) Regrouper les personnes intéressées résidant dans la région de Genève.
 - 2) Développer les connaissances de ses membres dans ce domaine en organisant des cours, conférences et excursions et en favorisant les possibilités d'échanges entre membres.
 - 3) Favoriser la collaboration entre cristalliers, collectionneurs et institutions scientifiques.
 - 4) Contribuer à protéger les gisements de la destruction et donner pleine valeur de règle aux directives et recommandations au cristalliers, vendeurs et collectionneurs (code d'honneur ASCMF).
 - 5) Défendre les intérêts de ses membres.
 - 6) Organiser les bourses aux minéraux sur décision de l'Assemblée Générale.

2. Membres

Composition

- 2.1 La société comprend des membres d'honneur, des membres actifs et des membres juniors. La qualité de membre peut être accordée à des personnes physiques. Les membres d'honneur et les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles. Si plusieurs membres, actifs ou d'honneur, exercent sous la même raison sociale une activité commerciale entrant dans le cadre de l'activité de la société, ils n'ont droit ensemble qu'à une voix.
- 2.1.1 Tous les membres adhèrent automatiquement à l'ASCMF dont la SGAM constitue la section genevoise

- 2.1.2 Les jeunes jusqu'à l'année de leur majorité peuvent s'inscrire comme membres juniors, dans la mesure où leurs parents estiment qu'ils sont capables de participer aux activités de la SGAM. Les membres juniors n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Ils peuvent se constituer en un groupe junior, conseillé par la société et organisé sous son contrôle.

Candidatures

- 2.2 Les demandes d'admission doivent être adressées soit directement à la société, soit, pour les membres actifs, également au secrétariat de l'ASCMF au moyen de la formule « Demande d'admission ».

Admission

- 2.3 Le comité de la société décide de l'admission. Il peut écarter les demandes d'admissions sans motiver son refus si le candidat n'offre pas toutes les garanties d'honorabilité ou s'il est notoire qu'il a enfreint les dispositions du code d'honneur.

Devoirs des membres

- 2.4 Les membres s'engagent à :
- 1) Aider personnellement la société à réaliser ses buts.
 - 2) Éviter tout acte pouvant nuire à la société ou à la discriminer.
 - 3) Respecter les statuts et le code d'honneur.
 - 4) Adhérer aux principes du respect de la nature.
 - 5) Ne pas se livrer au commerce de minéraux lors des activités officielles de la société, sauf à l'occasion des bourses organisées par celle-ci.

Membres d'honneur

- 2.5 La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité

Echange de données des membres :

- 2.6 Afin de tenir à jour la banque de données de l'union faitière (ASCMF), les données personnelles nécessaires sont échangées périodiquement entre le secrétariat de l'ASCMF et les sections. La divulgation à des tiers n'est pas autorisée.

Finance d'entrée, cotisation et responsabilité financière

- 2.6.1 L'Assemblée Générale fixe le montant des finances d'entrée pour les nouveaux membres et les cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres. Les membres d'honneur et les membres du comité sont dispensés des cotisations annuelles. Les cotisations annuelles de l'année en cours sont à régler jusqu'à fin mars au plus tard, sauf adhésion ultérieure. La radiation définitive intervient en cas de non-paiement, sur décision du comité après évaluation du cas.
- 2.6.2 Le président, le secrétaire et le trésorier gèrent les avoirs dans l'intérêt de la société. Ils disposent individuellement des fonds.
- 2.6.3 La trésorerie de la SGAM règle les cotisations annuelles ASCMF au prorata du nombre de ses membres.
- 2.6.4 Elles sont indépendantes de la revue Cristallier Suisse dont l'abonnement, conseillé mais non-obligatoire, est à charge du membre intéressé.
- 2.6.5 Seule la fortune de la SGAM répond de ses obligations financières. Les membres ne sont redevables pour les dettes de la SGAM qu'à hauteur du montant annuel des cotisations décidées

par l'Assemblée Générale, au maximum pour une somme de CHF 50.- Une démission ou une radiation de la SGAM éteint toute prétention sur la fortune de l'association.

Démission

2.7 La démission de la société doit être notifiée par écrit.

Radiation, sanction

2.8 Est radié de la société par décision du comité :

- 1) Tout membre qui, après rappel, ne paie pas la cotisation dans le délai fixé.
- 2) Tout membre qui nuit à la Société, en commettant des infractions graves aux statuts, notamment au code d'honneur, ou des actes relevant du code pénal.
- 3) A part la radiation, le comité peut – selon les cas – prononcer d'autres sanctions. Après avoir entendu le membre incriminé, le comité décide à la majorité des deux tiers. Cette décision est sans appel. Une radiation de la société est communiquée au bureau central de l'ASCMF.

3. Organisation

Exercice

3.1 L'exercice est de 12 mois et se termine le 31 décembre.

Organes

3.2 Les organes de la société sont :
-L'Assemblée Générale,
-Le comité,
-Les vérificateurs des comptes.

Assemblée Générale

3.3 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an, durant le premier trimestre de l'année. Lieu, date et ordre du jour doivent être communiqués par écrit un mois avant la date fixée.

Propositions

3.4 Les propositions des membres sont à envoyer par écrit au président de la société deux semaines avant l'Assemblée Générale. Toutefois des propositions de modification des statuts doivent être annoncées un mois avant l'Assemblée Générale.

Ordre du jour

3.5 L'ordre du jour est le suivant :
-Election des scrutateurs.
-Approbation du PV de la précédente Assemblée Générale.
-Approbation des rapports annuels.
-Lecture du rapport des vérificateurs des comptes et approbation des comptes de l'exercice.
-Décharge au comité pour sa gestion.
-Election du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes.
-Fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée.

- Bourse aux minéraux.
- Budget.
- Modification des statuts.
- Proposition des membres.
- Divers.

Votations et élections

3.6 L'Assemblée Générale prend les décisions et élit le comité à la majorité simple des membres actifs ou d'honneur présents. Chacun de ceux-ci a une voix. Les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Pour modifier les statuts, une majorité des deux tiers des voix représentées par les membres présents est requise.

Comité

3.7 Le comité se compose :

- Du président,
- Du secrétaire,
- Du trésorier.

Il peut être complété par un maximum de sept autres membres, chacun proposé à une charge bien déterminée. Par exemple : responsable du local, responsable du bulletin, responsable de l'organisation de la bourse (Président Bourse), etc. A part le Président Bourse, les autres membres constituant le comité Bourse ne font pas partie du comité SGAM, sauf s'ils ont été élus au comité SGAM pour une charge étrangère à l'organisation de la Bourse.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. En cas de retrait anticipé d'un des membres, le comité se complète pour lui-même pour la fin de l'année en cours. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Le comité ne peut comporter une majorité de membres exerçant une activité commerciale entrant dans le cadre de l'activité de la société, et aucun de ces membres du comité ne peut être président.

3.7.1 Le comité engage valablement la société et la représente à l'extérieur, en accord avec les décisions prises par l'Assemblée Générale chaque année.

Vérificateurs des comptes :

3.8 Les vérificateurs des comptes – deux titulaires et un suppléant – sont nommés pour deux ans, mais chaque année le membre le plus ancien se retire et est remplacé par le membre suppléant. Ils sont rééligibles.

Assemblée Générale Extraordinaire

3.9 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si les intérêts de la société l'exigent. Elle doit être convoquée dans un délai de trois mois lorsqu'au moins un cinquième des membres actifs, ou la majorité du comité, le demandent. La convocation doit indiquer les propositions qui seront soumises à l'Assemblée.

4. Dissolution, fusion

La dissolution de la société ou la fusion de celle-ci avec une autre section de l'ASCMF ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Une majorité des trois-quarts des membres présents est requise. Si une fusion est envisagée, les modalités de celle-ci, en particulier celles concernant le transfert de l'actif de la société, seront jointes à la convocation.

Dissolution

- 4.1 Une dissolution pure et simple (non liée à une fusion) ne peut intervenir tant que dix membres actifs présents s'y opposent. Demeurent réservés les impératifs prévus par l'art. 77 du Code Civil Suisse (insolvabilité ou incapacité de constituer le comité selon les statuts).

Liquidation

- 4.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine – en cas de dissolution – la procédure à suivre, conformément aux prescriptions du Code Civil Suisse.

Affectation de la fortune

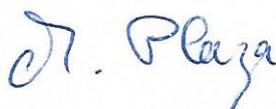
- 4.3 En cas de fusion, l'actif de la société sera transféré à la section ASCMF résultant de la fusion. En cas de dissolution pure et simple (non liée à une fusion), l'actif de la société sera versé à un musée ou à une société à but non lucratif, ayant pour objet de promouvoir la minéralogie. La décision finale appartient à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Le comité en place sera chargé de l'exécution des décisions prises lors de cette assemblée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 19.03.2024. Ils annulent ceux du 15.01.1968, modifiés le 12.01.1971, le 11.01.1972, le 05.12.1978, le 07.12.1982, le 15.01.1984, le 26.02.1985, le 09.04.1987, le 21.03.1995, le 26.03.1996, le 18.03.2003, le 16 mars 2010, le 21.03.2017 et le 28.03.2023. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 19.03.2024

Miguel Plaza

Président



Catherine Gautier

Secrétaire

